



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **27 avril 2018**

Délibération n° 2018-2723

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Règlement métropolitain du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Rabatel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 10 avril 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 2 mai 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Basdereff, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, M. Cochet, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sturla, Mme Tifra, M. Uhrich, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à M. Coulon), Galliano, Mmes Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Poulain (pouvoir à M. Germain), Ait-Maten (pouvoir à M. Gomez), Berra (pouvoir à Mme Nachury), M. Boumertit (pouvoir à Mme Burricand), Mme Burillon (pouvoir à M. Crimier), MM. Cohen (pouvoir à M. Barret), Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Compan (pouvoir à Mme Balas), Mme de Malliard (pouvoir à Mme Corsale), MM. Gachet, Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Michonneau (pouvoir à Mme Piantoni), M. Passi, Mme Servien (pouvoir à Mme Bouzerda), M. Vaganay (pouvoir à Mme Millet).

Absents non excusés : M. Aggoun, Mme Beautemps.

Conseil du 27 avril 2018**Délibération n° 2018-2723**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Règlement métropolitain du transport des élèves et étudiants en situation de handicap**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 avril 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - La politique de transport des élèves et étudiants en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose comme principe une meilleure intégration dans le milieu ordinaire et un droit à compensation de la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès au transport scolaire relève d'un service public soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers.

L'article R 3111-24 du code des transports prévoit que les Départements prennent en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Les publics concernés sont donc les élèves et étudiants en situation de handicap, qui ne peuvent se déplacer de manière autonome du fait de leur handicap et scolarisés en milieu ordinaire. Seul le trajet du domicile à l'établissement scolaire est pris en charge.

La Métropole de Lyon est donc compétente pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TEH) de son territoire, sous conditions.

II - Le transport des élèves et étudiants handicapés sur la Métropole

Jusqu'en 2014, le Département était compétent pour le TEH. À compter du 1er janvier 2015, un service dit "unifié", conjoint au Département du Rhône et à la Métropole, a été mis en place provisoirement afin de garantir la continuité du service.

Un règlement commun aux deux collectivités a été approuvé par le Conseil de la Métropole du 30 mai 2016. Ce règlement fixe les règles et définit les modalités relatives à l'organisation et au financement du TEH.

Pour l'année scolaire 2017-2018, sur la Métropole, 1 253 élèves bénéficient d'une prise en charge organisée et financée par la Métropole, soit une augmentation de 3,2 % par rapport à l'année scolaire 2016-2017. Le budget réalisé sur l'année civile 2017 s'élève à 5,2 millions d'euros.

Différentes modalités de prise en charge sont actuellement proposées :

- le service de transport en véhicule (83 % des élèves) : dans le cadre de marchés publics, l'accompagnement de l'élève est réalisé en véhicule (classique ou adapté). Les marchés sont renouvelés pour la prochaine rentrée scolaire,

- la mise en place d'un accompagnateur dans le cadre de marchés d'insertion (6 % des élèves) : de par sa compétence en matière d'insertion, la Métropole propose qu'un accompagnateur inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle, suivi par une entreprise, fasse le trajet à pied ou en transports en commun. Les marchés d'insertion seront renouvelés pour la prochaine rentrée scolaire,

- le versement d'une allocation kilométrique (7 % des élèves) : le forfait, qui se base sur des tranches kilométriques, est versé à la famille qui conduit l'élève avec son propre véhicule jusqu'à l'établissement scolaire,

- la prise en charge des frais de transport en commun et de l'adulte l'accompagnant (4 % des élèves) : le pass TCL ou les autres dispositifs de transport en commun sont pris en charge par la Métropole pour l'élève et pour le parent ou le proche l'accompagnant.

Pour bénéficier d'une prise en charge, les familles doivent retourner un formulaire de demande et le certificat médical établi par leur médecin traitant ou le médecin scolaire. À la suite de l'étude du dossier par les services, la décision déterminant le mode de prise en charge retenu est envoyée à la famille. Le service TEH est ensuite en charge du suivi des demandes des familles

III - Le nouveau règlement TEH de la Métropole

Le service unifié Département du Rhône - Métropole prend fin au 31 juillet 2018, amenant la Métropole à reprendre la gestion en direct de cette compétence auparavant implantée dans les services du Département du Rhône, et de nouveaux marchés seront mis en place pour l'année scolaire 2018-2019 pour le transport en véhicule ou l'accompagnement.

De ce fait, un nouveau règlement TEH propre à la collectivité, et non plus conjoint avec le Département du Rhône, est à délibérer. Au regard de l'étude réalisée auprès des Départements et des remontées d'information sur les dysfonctionnements existants, les règles suivantes ont été précisées ou ont fait l'objet d'évolution :

- les conditions de prise en charge : les conditions réglementaires, fixées par l'article R 3111-24 du code des transports, sont rappelées (public bénéficiaire, domiciliation, type d'établissement scolaire),

- l'objet de la prise en charge : les trajets pris en charge sont ceux du domicile à l'établissement scolaire, exception faite des stages obligatoires non rémunérés et des examens,

- les modalités de prise en charge : les conditions d'attribution et modalités de prise en charge sont détaillées pour les 4 dispositifs :

. frais de transports en commun : le dispositif tel qu'il existe est maintenu avec la prise en charge de la carte d'abonnement,

. allocation kilométrique : les forfaits varient en fonction de 6 tranches kilométriques. Les forfaits des 2 premières tranches (trajet inférieur à 5 kilomètres) ont été revalorisés de 200 € pour atteindre 600 € et 1 000 € par an afin de revaloriser les deux premiers seuils et réduire les écarts. L'impact budgétaire est estimé à 6 800 €,

. accompagnateur : ce dispositif, assez unique en France sur le secteur du TEH, est maintenu par la Métropole afin de favoriser l'insertion tout en permettant l'accompagnement des élèves ou étudiants de leur domicile à leur établissement scolaire,

. véhicule : les élèves et étudiants qui ne peuvent utiliser les transports en commun peuvent bénéficier d'un transport collectif en petit véhicule, sous réserve d'une distance minimale à parcourir à pied supérieure à un kilomètre. Cette condition n'est toutefois pas opposable, sur présentation de justificatifs, aux élèves et étudiants dans l'incapacité médicale de se rendre par leurs propres moyens à leur établissement scolaire. Le délai de trajet maximum est fixé à 30 minutes pour les élèves du primaire et à 45 minutes pour les élèves du secondaire et les étudiants, sauf situations particulières,

- les règles de fonctionnement et obligations des usagers sont rappelées, notamment pour les dispositifs d'accompagnateur et de véhicule,

- les sanctions et pénalités : les différentes sanctions en cas de non-respect des règles sont fixées pour le transport en véhicule ou avec accompagnateur (avertissement, exclusion temporaire ou exclusion définitive en fonction de la gravité et de la répétition des faits),

- les coordonnées du service TEH et les voies de recours : les nouvelles coordonnées du service TEH sont indiquées. La procédure de recours est également précisée.

Ce nouveau règlement s'appliquera pour les demandes relatives à la rentrée scolaire 2018-2019 et aux années scolaires suivantes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve le règlement métropolitain des transports des élèves et étudiants en situation de handicap.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute décision et signer tout document à intervenir pour l'application de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 6245 - fonction 81 - opération n° 0P38O4697A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2018.